



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3 Rue Paul Guiton  
74000 Annecy

Annecy, le 23/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **TEFAL SAS**

15 avenue des Alpes - ZAE Rumilly EST  
74150 Rumilly

Références : PRICAE-PRC-2024-023

Code AIOT : 0006104679

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement TEFAL SAS implanté 15 avenue des Alpes - ZAE Rumilly EST 74150 Rumilly. L'inspection a été annoncée le 14/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du contexte national et régional sur les besoins d'amélioration des connaissances en matière de rejet des PFAS, cette inspection avait pour objet de regarder les modalités de gestion des déchets contenant ou susceptibles de contenir des PFAS.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TEFAL SAS
- 15 avenue des Alpes - ZAE Rumilly EST 74150 Rumilly
- Code AIOT : 0006104679
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TEFAL est spécialisée dans la fabrication d'articles culinaires et d'appareils de cuisson électrique.

Les activités de la société TEFAL à Rumilly sont organisées en trois secteurs :

- Les articles culinaires (poêles, casseroles, sauteuses,...). Il s'agit d'une activité de fabrication mettant en œuvre des process tels que le travail mécanique des métaux (emboutissage, rognage, fluotournage,...), le traitement (préparation) de surfaces, l'application, le séchage et la cuisson de revêtements (émail, PolyTétraFluorEthylène ou PTFE).
- Les appareils de cuisson électrique (services à fondue et à raclette, grills,...). Hormis l'application du revêtement anti-adhésif (PTFE) sur les surfaces de cuisson, il s'agit essentiellement d'une activité de montage et d'emballage.
- La logistique pour l'expédition des produits fabriqués (stockage des produits finis, préparation des commandes et des expéditions).

La production d'articles culinaires est organisée sur deux ICPE distinctes dénommées « Les Granges » et « La Rizièvre », bénéficiant chacun d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.

Les deux sites emploient actuellement environ 1600 personnes.

#### **Thèmes de l'inspection : Déchets contenant des PFAS**

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Délais
1	Inventaire des déchets contenant des PFAS et filières de traitement	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	Voir délais dans le constat (15 j à 4 mois)
2	Caractérisation des déchets contenant des PFAS	Code de l'environnement du 11/12/2020, article R541-8	Demande de justificatif à l'exploitant	Voir délais dans le constat (2 à 4 mois)
3	Conditions d'entreposage des déchets contenant des PFAS	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article Article 30	Demande d'action corrective	Voir délais dans le constat (2 à 4 mois)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que certains déchets contenant des PFAS sont considérés comme des déchets dangereux, d'autres non, et qu'aucun déchet n'est considéré comme déchet POP par l'exploitant. Des compléments sont demandés à l'exploitant pour confirmer le classement de certains déchets.

Il apparaît qu'une partie des déchets contenant des PFAS sont envoyés en incinération de déchets dangereux, que les charbons actifs sont envoyés en régénération chez le fournisseur et pour les autres déchets envoyés en regroupement ou en installation de stockage de déchets non dangereux, des compléments sont demandés sur les caractéristiques des déchets.

Enfin, concernant les conditions d'entreposage des déchets constatées lors de la visite, il est demandé à l'exploitant de vérifier et garantir le confinement des eaux de ruissellement et leur traitement dans la station du site pour la zone d'entreposage de la benne de boues de PTFE.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Inventaire des déchets contenant des PFAS et filières de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/12/2010, articles L541-2 et R541-45-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescriptions contrôlées :</b> L541-2 du code de l'environnement : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
R541-45-I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
<b>Constats :</b> Le procédé consiste en l'application par pulvérisation de dispersion aqueuses sur des supports. Ces dispersions aqueuses contiennent principalement des polymères fluorés (notamment le PTFE), et quelques PFAS non polymérisés, à l'état de traces. Les déchets générés sont : - des restes d'emballages ayant contenu les dispersions, - des résidus de dispersions - les filtres des cabines d'application des dispersions, - des déchets issus de la station d'épuration (charbons actifs usagées, boues de station) - des matériels souillés de nettoyage (chiffons) - des rebuts de produits de fabrication (aluminium recouvert de PTFE).  Le site TEFAL des Granges (code AIOT 0006104679) gère les déchets des 2 sites : TEFAL La Grange et celui à enregistrement dit « la Rizièvre » (code AIOT 0006104675), en termes de gestion, d'entreposage et de déclaration dans Trackdéchets (les 2 sites ont un seul code SIRET, il y a donc un seul compte Trackdéchets pour les déchets dangereux). D'un point de vue ICPE, il est rappelé que chaque site doit tenir à jour un registre des déchets qu'il génère (article R541-43I du code de l'environnement).  Compte tenu que le site TEFAL des Granges entrepose des déchets de l'autre site de la Rizièvre en attente d'évacuation, il convient de régulariser cette activité de transit de déchets qui relève a priori des rubriques suivantes : - rubrique 2716 pour les déchets non dangereux : régime déclaration jusqu'à 1000 m <sup>3</sup> ; - rubrique 2718 pour le transit de déchets dangereux : régime déclaration jusqu'à une capacité d'entreposage de 1 t, régime d'autorisation au-delà ; - et éventuellement d'autres rubriques pour les déchets de papier/cartons, métaux, etc. (2713,

2714).

À partir des échanges avec l'exploitant, de la déclaration GEREP et du registre des déchets dangereux issu de Trackdéchets, il apparaît que les déchets générés suivants (les 2 sites compris) sont susceptibles de contenir des PFAS. Ils sont présentés ci-dessous selon qu'ils sont considérés par Tefal comme des déchets dangereux ou non :

Les déchets qui sont considérés par Tefal comme des déchets dangereux :

- des charbons actifs usagés utilisés à la station de traitement des eaux (code déchets 15 02 02\*, matériaux filtrants contaminés par des substances dangereuses) envoyés en traitement thermique chez le fournisseur (code R7 – récupération des produits servant à capter les polluants) ;
- des emballages souillés (code déchets 15 01 10\*, emballages contenant des résidus de substances dangereuses) envoyés en incinérateur de déchets dangereux (opération R1), certains de ces emballages sont susceptibles de contenir des PFAS ;
- des emballages plastique vides ayant été rincés (code déchets 15 01 10\*) envoyés dans une installation de regroupement (opération R13), certains de ces emballages sont susceptibles de contenir des PFAS ;
- des matériels souillés standards (chiffons de nettoyage) (code 15 02 02\*, matériaux contaminés par des substances dangereuses) envoyés dans une installation de regroupement (opération R12)
- par ailleurs, dans Trackdéchets, en 2024, un BSD de déchets « 1263, matières apparentées aux peintures (produits halogénés soumis ADR) » avec le code 08 02 99 a été coché comme déchet dangereux, envoyé en incinérateur de déchets dangereux (D10).

Les déchets qui sont considérés par Tefal comme des déchets non dangereux sont les suivants :

- boues de dispersion de PTFE, Résidu de l'application du PTFE lors du procédé sur le site Les Granges : appelées dans Trackdéchets « boues et filtres de cabines d'application de PTFE (solides souillés halogénés vrac), code déchet 08 02 99 (déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques) : déchets non spécifiés ailleurs). Elles sont envoyées en incinérateur de déchets dangereux (code R1 ou D10) ;
- d'autres résidus de PTFE pâteux (appelés « Produits halogénés liquides », « pâtes PTFE » ou « Produits halogénés pâteux » dans Trackdéchets), code déchet 08 02 99, envoyés en incinérateur de déchets dangereux (codes R1 ou D10) ;
- les boues de la station d'épuration du site (qui reçoit les effluents des 2 sites Tefal Granges et Rizièvre) : Le code déchet utilisé est 11 01 10 (boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09), elles sont envoyées en installation de stockage de déchets non dangereux (opération D5) ;
- les déchets d'aluminium revêtus de PTFE (chutes de production, produits ayant servi pour des tests) : ces déchets sont gérés comme des déchets de métaux non ferreux et envoyé en fonderie selon l'exploitant.

A titre d'information, dans le bilan 2023 de la production de déchets, les quantités générées par codes déchets ont été :

- 08 02 99 : 209,76 t
- 15 01 10\*: 86,24 t
- 15 02 02 \*: 119,8 t
- 11 01 10 : 1825,32 t

**Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°1 : L'exploitant doit régulariser les activités de transit de déchets issus du site de la Rizièvre et qui sont entreposés sur le site des Granges, ou à défaut ne plus entreposer les déchets

de la Riziére sur le site des Granges. Dans un délai de 1 mois, l'exploitant transmettra un bilan des déchets de la Riziére qui sont entreposés sur le site des Granges et des rubriques associés et précisera la suite qu'il compte donner (régularisation ou arrêt de l'entreposage pour le site de la Riziére).

Demande n°2 : concernant les déchets dangereux qui sont envoyés dans des installations de regroupement avec rupture de traçabilité (emballages plastiques, matériels souillés standard), l'exploitant communiquera les fiches d'information et certificat d'acceptation préalable de ces déchets, leur autorisation de rupture de traçabilité et justifiera que la filière de destination finale est bien adaptée au traitement de ces déchets (type de traitement, installations autorisées à prendre ce type de déchets), au plus tard 2 mois après notification du présent rapport.

Demande n°3 : concernant les déchets d'aluminium revêtus de PTFE, l'exploitant communiquera des informations sur les installations de destination et le traitement réalisé sur ces déchets, au plus tard 4 mois après notification du présent rapport.

Demande n°4 : concernant les charbons actifs usagés, l'exploitant a fourni un certificat d'acceptation préalable non daté non signé, il transmettra une version datée et signée de ce certificat, au plus tard 15 jours après notification du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demandes de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours à 4 mois selon les demandes

## N° 2 : Caractérisation des déchets contenant des PFAS

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/12/2020, article R541-8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Au sens du présent titre, on entend par :

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.

Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

Déchets POP : tout déchet constitué, contenant ou contaminé par l'une ou plusieurs des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, et dont la teneur en cette ou ces substances est égale ou supérieure aux limites de concentration fixées par ladite annexe.

**Constats :**

Comme indiqué dans le constat n°1, certains déchets contenant des PFAS sont considérés comme des déchets dangereux et d'autres ne le sont pas. Aucun déchet n'est considéré comme déchet POP par l'exploitant (un seul BSD du 2 avril 2024 avait été coché POP mais selon l'exploitant, il s'agit d'une erreur de saisie).

Les déchets contenant ou susceptibles de contenir des PFAS et considérés non dangereux sont :

- les boues de dispersion de PTFE (Résidu de l'application du PTFE lors du procédé sur le site Les Granges) : elles sont toutefois envoyées en incinérateur de déchets dangereux.
- d'autres résidus de PTFE pâteux : également envoyés en incinérateur de déchets dangereux
- les boues de la station d'épuration du site : elles sont envoyées en installation de stockage de

déchets non dangereux

- et les déchets d'aluminium revêtus de PTFE.

Pour ces dernières, l'exploitant a remis la fiche d'information préalable pour le renouvellement de l'acceptation en installation de stockage de déchets non dangereux datée du 2 mai 2024 et acceptée par l'installation de destination (n° CAP 20240524003990 le 24 mai 2024). Cette fiche est accompagnée de résultats d'analyses en PFAS en novembre sur les boues et l'éluat d'un test de lixiviation. Ces analyses mettent en évidence la présence des composés suivants : 6:2 FTS, PFOA, ADONA, PFBA, PFHxA, PFTDA, PFPeA, HFPhA et acide 2H-perfluoro-2-octénoïque. La teneur maximale est pour le 6:2 FTS : 1500 ng/kg dans les boues, et 150 ng/l dans l'éluat. L'exploitant a présenté une autre analyse des boues faite en mars 2023 qui montre que les teneurs sont variables (6700 ng/kg en 6:2FTS). L'exploitant a indiqué que le 6:2FTS était présent dans un produit de dispersion PTFE qui n'est plus utilisé sur le site désormais.

Il n'existe pas de valeur limite dans la réglementation pour l'acceptation des déchets et des éluats en installation de stockage de déchets non dangereux.

On peut noter que la concentration en PFOA est très inférieure au seuil d'un déchet POP (40 mg/kg).

Par ailleurs, concernant les résidus d'application de PTFE dont un BSD en 2024 indique qu'il s'agit de déchets dangereux (« 1263, matières apparentées aux peintures (produits halogénés soumis ADR) »), l'exploitant a indiqué qu'il a fait évoluer la formulation de ses revêtements avec pour conséquence une modification de la dangerosité de ces déchets. A noter que ces déchets sont toujours envoyés en incinérateur de déchets dangereux. Les déchets avec le code 08 02 99 et qui sont considérés comme dangereux doivent toutefois porter l'astérisque caractéristique des déchets dangereux même si le code n'est pas un code « dangereux ».

**Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°5 : Afin de vérifier que les boues de la station sont bien des déchets non dangereux, il est demandé à l'exploitant de dérouler la démarche de caractérisation de la dangerosité sur la base de la composition des boues et des propriétés de danger des substances les constituant (PFAS et non PFAS). Pour fiabiliser cette démarche, au vu des 2 analyses 2023 qui présentent une variabilité, il est demandé à l'exploitant de réaliser a minima 2 nouvelles analyses des boues sur les paramètres déjà recherchés et en ajoutant le TFA, au plus tard 2 mois après notification du présent rapport.

Demande n°6 : concernant les charbons actifs usagés qui sont classés déchets dangereux mais ne sont pas considérés comme des déchets POP par l'exploitant, cela doit être justifié, l'exploitant communiquera des résultats d'analyses en PFAS sur les charbons, au plus tard 4 mois après notification du présent rapport.

Demande n°7 : Dans un délai de 4 mois, l'exploitant explicitera le classement des déchets en non dangereux pour « Produits halogénés liquides » et pour « Produits halogénés pâteux » (aussi appelés « Produits halogénés, pâtes PTFE »), qui sont déjà envoyés en incinérateur de déchets dangereux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 à 4 mois selon les demandes

**N° 3 : Conditions d'entreposage des déchets contenant des PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article Article 30

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Leur stockage [déchets] sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

**Constats :**

Sur site, nous avons constaté les conditions d'entreposage des déchets suivants :

- déchets d'aluminium revêtu de PTFE : dans un bâtiment couvert fermé
- charbon actif : le charbon neuf approvisionné par camion, est chargé dans 2 silos à la station d'épuration; pour l'évacuation, il est rechargé en camion pour le transport.
- boues de PTFE : en vrac dans une benne couverte à côté de la station
- boues de STEP : en vrac dans 3 bennes non couvertes à côté de la station

L'exploitant a indiqué que les eaux de ruissellement de la zone sur laquelle sont ces bennes rejoignent la station d'épuration du site.

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que lors de l'évacuation d'un camion de charbons actifs usagés, le fonctionnement de la station se poursuit avec un silo de charbon sur les deux en place en attendant le rechargeement du second silo. Il est demandé des précisions à l'exploitant sur les procédures de suivi des rejets pour garantir le traitement des effluents y compris pendant ces périodes.

**Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°8 : la zone d'entreposage de la benne des boues de PTFE ne semble pas suffisamment dimensionnée pour garantir que les eaux de ruissellement sont toutes dirigées vers la station d'épuration et contenir toute émission de PFAS. L'exploitant justifiera des adaptations et nettoyages nécessaires pour vérifier et garantir le confinement des eaux de ruissellement et leur traitement dans la station du site, au plus tard 2 mois après notification du présent rapport.

Demande n°9 : l'exploitant doit communiquer les procédures/l'organisation sur le suivi de la station et des rejets pendant les périodes de remplacement d'un charbon actif qui lui permettent de garantir la continuité de l'efficacité du traitement et l'exploitant précisera que les moyens disponibles en cas de détection d'une dérive / ou problème sur le charbon disponible, au plus tard 4 mois après notification du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois pour la demande n°8 – 4 mois pour la demande n°9